



Note FNTR : Cadre juridique portant sur le port et le stockage des masques de protection liée à la crise sanitaire résultant du covid-19

1/ Quel est le cadre juridique applicable aux masques de protection ?

Avant le lundi 11 mai 2020, il n'existait aucune disposition impérative qui imposait à tout particulier ou tout représentant d'entreprise de porter un masque de protection dans l'espace public.

Un décret publié le lundi 11 mai 2020 a prévu des dispositions spécifiques concernant le port du masque dans les transports en commun.

A ce décret se sont désormais substitués deux autres décrets : ceux des 10 et 17 juillet 2020. Ils ont confirmé, et élargi, l'obligation de porter des masques de protection contre le covid-19 dans un certain nombre de situations identifiées.

En outre, il existe naturellement certains métiers où, pour des raisons sanitaires et de santé sécurité qui excèdent largement le cadre de la pandémie actuelle, le port d'un masque de protection est obligatoire : professions de santé, certains métiers de la restauration.

A NOTER : dans une ordonnance de référé du vendredi 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a réaffirmé le principe selon lequel dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les maires ne peuvent prendre des mesures supplémentaires de lutte contre le Covid-19 que si des circonstances propres à leur commune l'imposent. Dans ce litige, le maire de la ville de Sceaux avait décidé d'imposer le port du masque obligatoire aux habitants de la ville.

Le juge des référés du Conseil d'État a estimé que les circonstances invoquées par le maire de Sceaux, tenant à la démographie de sa commune et la concentration de ses commerces de première nécessité dans un espace réduit, ne constituaient pas des raisons impérieuses liées à des circonstances locales justifiant que soit imposé le port du masque dans l'espace public de la commune, alors que les autorités de l'État n'ont pas prévu une telle mesure à l'échelle nationale.

Le Conseil d'Etat a ajouté que l'édiction, par un maire, d'une telle interdiction, était susceptible de nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires, dans un moment où l'État est, en raison d'un contexte contraint, amené à fixer des règles nationales précises sur les conditions d'utilisation des masques chirurgicaux et FFP2 et à ne pas imposer, de manière générale, le port d'autres types de masques de protection.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-maire-de-sceaux-ne-peut-imposer-le-port-d-un-masque-de-protection-dans-l-espace-de-sa-commune>

2/ Existe-t-il une obligation généralisée à toutes les entreprises de faire porter un masque de protection contre le covid-19 de manière généralisée et en toutes circonstances ?

Non. Il faut ici dissocier la situation des entreprises accueillant du public et visées par une liste spécifique de celles de l'ensemble des autres entreprises.

A) Situation des entreprises accueillant du public et mentionnées sur une liste spécifique

Il n'existait pas, avant les décrets du 11 mai (désormais abrogé) 10 juillet et 17 juillet 2020 (tous deux en vigueur) d'obligation si ce n'est systématique, du moins généralisée, de port du masque dans les magasins. Mais ces dispositions ont conduit à l'évolution de la réglementation.

Dans un premier temps, l'article 27 du décret du 10 juillet 2020 a prévu que « toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O ».

Ces références signifient que sont concernés, en application de l'Article 1 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les lieux suivants :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne.
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes (article 1 du décret du 17 juillet 2020) :

- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

B) Situation des autres entreprises

Le protocole national de déconfinement (document établi par les pouvoirs publics, dont la dernière mise à jour remonte au 24 juin 2020) précise que le port de masques de protection au sein de l'entreprise ou dans tout lieu au sein duquel s'exerce la prestation de travail (ex : cabine de véhicule) est obligatoire lorsque la distanciation physique entre les salariés et les personnes avec lesquelles ils sont, le cas échéant, en contact, ne peut pas être respectée.

Dans le cadre d'une mise à jour de la réglementation applicable concernant le port de masques de protection contre le covid-19, le Ministère des Solidarités et de la Santé explique sur son site les raisons pour lesquelles une obligation de port du masque de protection n'existe pas de manière généralisée dans les entreprises.

Les services du Ministère apportent ainsi les précisions suivantes :

«Les entreprises relevant des catégories ci-dessus comme les administrations sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement).

Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère

du Travail et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement.

Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire.

L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail. En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés».

3/ Quelles sont les sanctions attachées au non-respect de l'obligation de port d'un masque de protection contre le covid-19 ?

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a créé un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire afin de répondre au mieux à la pandémie générée par le coronavirus.

Le législateur a notamment introduit des dispositions pénales afin de sanctionner les infractions aux dispositions de l'état d'urgence sanitaire (article L3136-1 du Code de la Santé Publique). Le non-respect des mesures de confinement ainsi que des ordres de réquisition expose le contrevenant à une peine de prison de six mois maximum et une amende de 10 000 euros.

L'article L3136-1 précise en outre que la violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L3131-1 (concernant toutes mesures prises par arrêté du Ministre de la santé destiné à parer à une situation d'urgence sanitaire) et L3131-15 à L3131-17 (concernant toutes mesures prises par le Premier Ministre ou le représentant de l'Etat territorialement compétent- le préfet notamment pour faire face à une situation d'urgence sanitaire) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

RAPPEL : une contravention de 4^e classe entraîne le paiement d'une amende de 135 euros, pouvant être majorée ou minorée en fonction des circonstances.

Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du Code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

4/ Quelle est la qualification juridique des masques de protection ?

La Direction Générale des Entreprises (DGE) et la Direction Générale du Travail (DGT) ont publié sur internet un questions-réponses relatif aux masques de protection. La qualification juridique des masques est évoquée par le document, avant que ne le soit l'utilisation des masques, ainsi que leur entretien et les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer des masques.

Les masques FFP sont des équipements de protection individuelle (EPI) : ces masques sont des masques de protection respiratoire, qui protègent le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air. Il en existe trois types : FFP1 (filtration de 80% des aérosols), FFP2 (filtration de 94% des aérosols), FFP3 (filtration de 99% des aérosols).

A ce titre, ils sont considérés comme des EPI et destinés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels (par opposition aux masques grand public).

Ces masques sont donc concernés par les dispositions du Code du travail relatives aux conditions d'utilisation des EPI, à l'information et la formation des salariés les utilisant (articles R4323-91 et suivants du Code du travail).

Les autres types de masques ne sont pas des EPI : Les masques de type chirurgicaux (norme européenne NF 14683, de type I, II et IIR ou norme étrangère équivalente) évitent la projection du porteur vers l'environnement extérieur et ne sont pas des EPI. Ils ont été mis à disposition des professionnels et du grand public en ce qui concerne ceux qui sont à usage unique non stériles.

Ne sont pas non plus des EPI les masques dits grand public en textile à filtration garantie développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (régis par une note de la DGT et DGS- Direction Générale de la Santé) ainsi que ceux fabriqués par les professionnels du textile ou faits maison (dans le respect des normes AFNOR SPEC S76-001).

5/ Quelle doit être l'utilisation des masques de protection en milieu de travail ?

Il n'est pas possible pour les masques faits maison d'apporter une garantie sur leur niveau d'efficacité. Par conséquent, ces masques faits artisanalement ne peuvent pas être utilisés dans un cadre de travail, que ce soit par les professionnels de santé ou hors santé.

Ils ne peuvent pas davantage remplacer les EPI ou le masque à usage médical lorsque leur port est rendu nécessaire par le poste de travail.

6/ Quelles sont les modalités d'entretien des masques de protection ?

Entretien par l'entreprise des masques grand public utilisés dans le cadre professionnel : lorsque des masques grand public en tissu sont utilisés dans le cadre professionnel, leur entretien est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du Ministère du Travail mentionnées dans le protocole national de déconfinement.

Dans ce cas, l'employeur doit fournir aux salariés le modèle le plus adapté contre le risque de Covid-19 en fonction des postes de travail et donner les consignes pour son utilisation.

De plus, il doit prendre en charge son entretien ou, à défaut, les frais d'entretien. Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque.

Entretien par le salarié des masques grand public utilisés hors cadre professionnel : si le masque a été acquis par le salarié lui-même pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique (obligation de porter un masque dans les transports en commun) et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, son entretien n'est pas à la charge de l'employeur.

Toutefois, il est conseillé aux entreprises d'inclure le respect des consignes sanitaires concernant le lavage de ces masques par les salariés dans les échanges avec les représentants du personnel et de prévoir, le cas échéant, un dispositif de communication.

7/ Les entreprises en contact avec des clients sont-elles tenues de leur imposer le port de masques de protection ?

Dans une ordonnance de référé du 5 mai 2020, le Tribunal judiciaire de Lille a rejeté la demande d'un Inspecteur du travail qui demandait que la société impose aux clients le port de masques chirurgicaux. Le Tribunal a rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, le port du masque dans les magasins n'était pas obligatoire et qu'il n'y avait aucun lien de subordination permettant à l'entreprise d'imposer à ses clients le port de masques.

Il n'existait pas, avant les décrets du 11 mai (désormais abrogé) 10 juillet et 17 juillet 2020 (tous deux en vigueur) d'obligation si ce n'est systématique, du moins généralisée, de port du masque dans les magasins. Mais la meilleure connaissance du covid-19 a conduit à l'évolution de la réglementation.

Si le port du masque n'est pas une obligation généralisée en tant que telle dans toutes les entreprises (hors catégories indiquées à la question 9 du présent questions-réponses), il faut se référer, pour la plupart d'entre elles aux dispositions du Décret du 10 juillet 2020 (que le Décret du 17 juillet 2020 ne fait que compléter/modifier sans abroger) et qui prévoient :

-que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (Annexe 1 du Décret du 10 juillet 2020). Pour rappel, cette distance est de 1 mètre (Article 1 du Décret du 10 juillet 2020). On notera toutefois que le respect de cette distance étant très difficile dans beaucoup d'entreprises, le masque est dans les faits souvent incontournable ;

-que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (Article 2 du Décret du 10 juillet 2020).

La réponse à la question est donc positive : en milieu fermés, toutes les enseignes commerciales sont tenues d'imposer aux clients le port d'un masque de protection contre le covid-19.

8/ L'employeur est-il fondé à imposer à ses salariés, s'il l'estime nécessaire, un port généralisé du masque de protection au sein des locaux ou dans le cadre de la prestation de travail ?

Oui. En effet, d'après les connaissances actuelles, confronté à une situation de travail présentant un risque de transmission du virus par voie aérienne (même si ce risque est limité et incertain), l'employeur a l'obligation de prendre les mesures prophylactiques les plus appropriées et peut donc imposer le port du masque à ses salariés lorsque ceux-ci ne sont pas isolés dans les locaux ou se déplacent en leur sein.

Autrement dit, même lorsque la distanciation physique peut être respectée, le protocole permet à l'employeur, dans le cas du COVID-19, de décider de généraliser le port collectif du masque grand public au sein de l'entreprise. Le protocole précise que lorsque les règles de distanciation physique peuvent être respectées, cette mesure est une simple possibilité pour l'employeur et non une obligation qui pèse sur lui.

9/ Un salarié peut-il valablement refuser de porter, dans les locaux de l'entreprise ou au lieu au sein duquel s'exerce la prestation de travail, un masque de protection lorsque celui-ci est imposé par l'employeur ?

Non. Le salarié ne peut pas refuser de porter un masque de protection contre le covid-19 lorsque celui-ci est imposé par l'employeur, soit en application de dispositions légales ou réglementaires, soit en application de règles internes jugées nécessaires par le chef d'entreprise.

Deux situations particulières doivent être mentionnées :

a) un salarié pourrait ne pas avoir à porter de masque s'il démontre que des problèmes respiratoires l'en empêchent ou l'obligent à le retirer régulièrement. Une telle situation doit impérativement être dûment justifiée médicalement, par la présentation à l'employeur d'attestations médicales appropriées. Dans une telle hypothèse, l'aménagement du poste du salarié par l'employeur devrait alors être envisagé (limitation des déplacements du salarié concerné, télétravail si cela est possible...).

b) la prise par l'employeur d'une mesure manifestement disproportionnée : le salarié devrait évoquer des éléments faisant état d'une disproportion entre les mesures imposées par l'employeur (absence totale de contact avec d'autres salariés ou des tiers durant la prestation de travail) et l'exigence d'un port permanent d'un masque de protection. L'employeur devrait alors être en capacité de justifier de la proportionnalité des mesures de restrictions des libertés individuelles adoptées et ce par des considérations objectives tenant à la santé et la sécurité des salariés.

Ce dernier cas semble cependant marginal : dans un grand nombre de configurations de locaux, si les déplacements dans des couloirs ne sont pas limités à une personne, le principe de distanciation physique ne peut généralement pas être respecté et le port d'un masque de protection s'imposera alors.

En cas de refus persistant et injustifié d'un salarié, l'employeur a alors la faculté d'user de son pouvoir disciplinaire, celui-ci, dans les cas les plus graves, pouvant alors conduire à un licenciement du salarié pour faute simple (ou sérieuse), voire pour faute grave.

10/ Les masques chirurgicaux et les gants constituent-ils juridiquement des équipements de protection individuelle (EPI) ?

Dans la même affaire ayant donné lieu à l'ordonnance de référé du 5 mai 2020, l'inspecteur du travail estimait que les gants et les masques pouvaient être qualifiés d'équipements de protection individuelle (EPI) car il s'agit de dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité (article R4311-12 du Code du travail).

En conséquence, l'Inspection du travail demandait à ce que l'employeur tienne les notices de ces EPI à la disposition des salariés et prennent l'initiative de réaliser des formations à leur usage.

Dans un premier temps, le Tribunal judiciaire a qualifié les gants d'EPI, en relevant que les notices étaient effectivement affichées. Concernant les formations, le Tribunal a demandé à l'entreprise d'informer l'Inspection du travail de leur réalisation concrète (en rappelant qu'il n'existait pas d'obligation légale de formation concernant le port des masques).

Dans un second temps, les juges ont refusé de qualifier les masques chirurgicaux d'EPI, car estimant que ceux-ci protégeaient non la personne le portant mais l'entourage des projections de salive lors de l'expiration.

On observera que dans son ordonnance de référé du 11 mai 2020, le Tribunal judiciaire de Lyon adopte une position différente, incluant les masques dans les «*équipements de protection individuelle appropriés*».

11/ Existe-t-il une obligation de stockage de masques de protection à la charge des entreprises ?

A) La position des pouvoirs publics en matière de stockage de masques de protection

Dans une note interministérielle (émanant du Ministère du Travail, du Ministère des Solidarités et de la Santé et du Ministère de l'Economie et des Finances) du jeudi 23 juillet 2020, les pouvoirs publics recommandent explicitement aux entreprises de procéder à un stockage de masques de protection (sur une période de 10 semaines) contre le covid-19.

La recommandation, en termes de stockage de masques de protection, est rédigée dans les termes suivants :

Il est donc conseillé aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de 10 semaines pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie.

Le Gouvernement recommande d'évaluer le stock en prenant en compte les situations dans lesquelles le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) ne peut être garanti (le port du masque reste alors obligatoire en complément des mesures d'organisation qui y sont associées).

En outre, dans le cas du COVID-19, l'employeur peut également décider de généraliser le port collectif du masque au sein de l'entreprise en complément des gestes barrières.

Il apparaît souhaitable que ce stock dès que possible. Les entreprises peuvent se procurer¹:

- des masques textiles lavables à filtration garantie, bien adaptés à la lutte contre la propagation du virus, qui sont économiques et écologiques (coût faible à l'usage car réutilisable plusieurs fois, absence de date de péremption, moins de déchets générés...). Dans le cadre du comité stratégique de filière mode et luxe, la filière française s'est particulièrement mobilisée : le site de la Direction générale des entreprises² (DGE) recense ainsi une liste d'entreprises susceptibles de pouvoir fournir ces masques ;
- des masques de type chirurgical conformes aux normes européennes. Une production française et européenne s'est également développée en la matière, et présente de meilleures garanties logistiques que des livraisons lointaines. La DGE se tient à votre disposition pour faire le lien avec ces nouveaux entrants sur le marché.

Le fonctionnement de certaines entreprises peut nécessiter le port de masques FFP2 ou FFP3 en tant qu'équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger leurs utilisateurs dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle. Dans ces situations, une démarche complémentaire devra être engagée pour s'assurer également de la disponibilité de ces EPI en cas de reprise épidémique.

B) La valeur juridique de la note édictée par les pouvoirs publics

La note, intitulée «recommandation», renvoie à la notion de «droit souple».

Les personnes publiques recourent de plus en plus aux actes de droit souple pour élargir la gamme de leurs moyens d'action. Leurs dénominations sont diverses : recommandations, lignes directrices, schémas, chartes, plans, etc. Ils sont notamment répandus en matière économique, parmi les autorités de régulation. Ils ont une caractéristique commune : leurs destinataires ne sont pas tenus d'y obéir.

Dans son étude annuelle de 2013 relative au droit souple, le Conseil d'Etat en a proposé une définition qui regroupe l'ensemble des instruments répondant à trois conditions cumulatives :

-ils ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, l'adhésion de ces derniers. Ce premier critère conduit à écarter les actes

préparatoires intervenant dans le processus d'élaboration d'une norme dont objet est en effet de préparer la norme finale et non d'influencer par eux-mêmes les comportements ;

-ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires. Ce deuxième critère est le cœur de la distinction entre le droit dur et le droit souple. Le droit dur crée des droits et des obligations, il modifie l'ordre juridique dans lequel il s'inscrit, alors que le droit souple ne produit aucun de ces effets ;

-ils présentent cependant, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit. Ce critère a pour fonction de marquer la limite qui sépare le droit souple du non-droit.

La distinction est en effet nécessaire : il n'est pas envisageable d'inclure dans le droit tout instrument non contraignant ayant pour objet d'influencer les comportements, et d'y faire ainsi entrer la morale, la religion, l'exhortation publique ou encore les messages de santé publique.

Pour les pouvoirs publics, ce mode d'action présente deux grands avantages :

-la simplicité : ce type d'acte est souvent dispensé du formalisme qui s'impose aux normes juridiques ;
-l'efficacité : un acte de droit souple peut s'avérer tout aussi contraignant, en pratique, qu'une véritable décision. Le seul fait d'exprimer une analyse ou une orientation peut parfois suffire à influencer sur le comportement des acteurs économiques.

Le Conseil d'Etat a construit progressivement une jurisprudence qui a pris en compte cette réalité, en admettant par exemple la recevabilité des recours contre certaines catégories de circulaire (CE, 18 décembre 2002, Mme Duvignères).

Mais, initialement, seuls les actes comportant une véritable décision étaient susceptibles de recours ; les actes «non décisifs» ne l'étaient pas, bénéficiant ainsi d'une sorte d'immunité juridictionnelle.

Cet angle-mort du contentieux vient d'être comblé dans deux arrêts Fairvesta International GmbH et NC Numericable du 21 mars 2016. Pour la première fois, le Conseil d'Etat a admis la recevabilité de recours en annulation contre des actes de droit souple ne comportant aucune décision.

La première affaire concernait des communiqués de presse de l'Autorité des marchés financiers, qui mettaient en garde les investisseurs contre certains placements immobiliers.

La seconde portait sur une prise de position de l'Autorité de la concurrence sur les modalités d'application d'une injonction formulée dans sa précédente décision du 23 juillet 2012 autorisant le rachat de TPS et Canal Satellite par Vivendi et le Groupe Canal Plus.

Sur le plan juridique, les actes en cause ne créaient aucun droit, ni aucune obligation.

Pourtant, de façon très novatrice, le Conseil d'Etat a admis qu'un recours pour excès de pouvoir puisse être engagé à leur encontre dès lors que, d'un point de vue pratique, ils *«sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquels ils s'adressent»*.

La Haute Juridiction administrative a considéré que la légalité de ces actes pouvait être examinée si les deux conditions suivantes étaient réunies :

-être constitutifs d'avis, recommandations, mises en garde et prises de position qui pourraient ensuite justifier des sanctions de la part des autorités ;

-être de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou avoir pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

La note interministérielle, si elle ne s'inscrit apparemment pas dans une logique d'injonction aux opérateurs économiques, est cependant liée aux principes généraux de prévention des risques professionnels prévus par le Code du travail.

Elle est ainsi susceptible de service de base de contrôle à diverses administrations afin de déterminer si et dans quelle mesure les entreprises anticipent les risques liés à la crise sanitaire actuelle.

L'essentiel à retenir

La FNTR considère que la recommandation interministérielle, si elle ne constitue pas un acte normatif sur un plan formel, est néanmoins dotée d'une valeur juridique et pourrait servir à une sanction, avec d'autres documents, dans le cadre de contrôles émanant notamment des services du Ministère du travail.

Les entreprises sont en conséquence invitées à anticiper le risque d'évolution défavorable de la pandémie et à mener une politique de stockage de masques de protection conformément aux prescriptions mentionnées dans la recommandation interministérielle.